

DEPARTEMENT Meurthe et Moselle
ARRONDISSEMENT Briey
CANTON Pays de BRIEY

COMMUNE DE PIENNES

2022_09_01

**Extrait du Procès-verbal des délibérations du Conseil
Municipal
Séance du 26 septembre 2022**

<p>Nombre de membres en exercice : 19</p> <p>Date de convocation : 19 septembre 2022</p> <p>Affichage du compte-rendu le : 27 septembre 2022</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PIENNES était rassemblé en session ordinaire, salle de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. CALVO Matthieu.</p> <p>Présents : MM. CALVO Matthieu, LINTZ Stéphane, Mme BUTTGENBACH Jocelyne, M. HENRION Christian, Mme WEBER Sophie, M. DEMANGEL Benjamin, Mmes ARROUGÉ Marie-Josée, DAVAL Chantal, MM. LARMUSIAUX Franck, NAPOLI Maurizio, GABRIEL Régis, Mme VENEZIAN Nicole, M. MATUSZAK Edmond, Mme WATTECANT Aurélie.</p> <p>Représentées : M. THIRIET Mathieu (par M. HENRION Christian), Mme HANUS Virginie (par M. LARMUSIAUX Franck), Mme LINTZ DA SILVA Cristina (par M. LINTZ Stéphane).</p> <p>Excusé : M. MAHJOUBI Jawad</p> <p>Absente : Mme DERFALOU Soumia</p>
---	--

Il a été procédé, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884 à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LARMUSIAUX Franck ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Indemnités de fonctions – Modification

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2123-17, « les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais courants inhérents à leur mandat.

Cette indemnisation est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Il rappelle qu'en application des articles L. 2123-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de voter les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions des Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice brut terminal de la Fonction Publique IB 1027.

Afin d'améliorer la répartition des fonctions entre les élus concernés et en faciliter l'exercice, des modifications sont nécessaires (délégations, commissions).

Monsieur le Maire propose donc de modifier le tableau des indemnités adopté en Conseil Municipal le 16 juin 2020, comme suit :

Maire : 45,36 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
1^{er} Adjoint : 18,16 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
2^{ème} Adjoint : 18,16 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
3^{ème} Adjoint : 18,16 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
4^{ème} Adjoint : 18,16 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
5^{ème} Adjoint : 10.16 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Conseiller délégué : 8.00 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-17 à L. 2123-24,

Vu le décret 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la Fonction Publique au 01.07.2022,

Vu sa délibération en date du 16 juin 2020 fixant les indemnités de fonction des élus, dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème légal,

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- Les montants des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués sont dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixés aux taux suivants :
 - o **Maire** : 45,36 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - o **1^{er} Adjoint** : 18,16 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - o **2^{ème} Adjoint** : 18,16 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - o **3^{ème} Adjoint** : 18,16 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - o **4^{ème} Adjoint** : 18,16 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - o **5^{ème} Adjoint** : 10.16 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - o **Conseiller délégué** : 8.00 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Précise :

- Que les indemnités prennent effet au 1^{er} octobre 2022.
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront prévus chaque année au budget.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à PIENNES, le 27 septembre 2022
Le Maire,
Matthieu CALVO